

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 31 janvier 2012**

N° RG :  
**12/50542**

N° : 2/FB

Assignation du :  
06 Décembre 2011

par **Juliette LANÇON, Juge** au Tribunal de Grande Instance de Paris,  
agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Pascale GARAVEL, Greffier.**

**DEMANDEUR**

**Syndicat SUD COMMERCE & SERVICES**  
144 boulevard de la Villette  
75019 PARIS

représenté par Me Julien RODRIGUE, avocat au barreau de  
PARIS - #R0260

**DÉFENDERESSE**

**Société OMNIUM DE GESTION ET DE FINANCEMENT  
(OGF)**  
31 rue de Cambrai  
75946 PARIS CEDEX 19

représentée par Me Thomas GODEY, avocat au barreau de PARIS  
- #L0305

**Copies exécutoires  
délivrées le:**

## DÉBATS

A l'audience du 17 Janvier 2012, tenue publiquement, présidée par Juliette LANÇON, Juge, assistée de Pascale GARAVEL, Greffier,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Suivant assignation en référé d'heure à heure du 6 décembre 2011, le syndicat Sud Commerces et services demandent au juge des référés de :

recevoir le syndicat Sud commerces et services en ses demandes ;

En conséquence,

- constater que le syndicat Sud commerces et services ne bénéficie ni des moyens syndicaux légaux ni des moyens de communications usuels au sein de la société OGF, ce malgré ses demandes répétées,

En conséquence,

- ordonner à la société OGF de fournir à la section syndicale Sud commerces et services, conformément aux dispositions légales et aux usages de l'entreprise, l'ensemble des moyens de communication alloués aux autres organisations syndicales et notamment :

des panneaux syndicaux Sud commerces et services dans les locaux du siège, de l'usine et des dépôts,  
les moyens de communications – intranet, télécopies, courriers – alloués aux autres organisations syndicales présentes dans l'entreprise,  
les moyens d'accès au local commun des organisations syndicales non représentatives.

Sous astreinte de 10 000 € par infraction constatée et jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir;

- condamner la société OGF à verser au syndicat Sud commerces et services la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

A l'audience, il modifie ses demandes, puisque les 10 et 12 janvier 2012, la société OGF lui a envoyé les clés du local syndical situé au siège de l'entreprise et a mis en place des panneaux syndicaux au sein du siège social et du secteur de Versailles.

Il demande donc au juge des référés de :

- recevoir le syndicat Sud commerces et services en ses demandes ;

En conséquence,

- constater que le syndicat Sud commerces et services ne bénéficie ni des moyens syndicaux légaux ni des moyens de communications usuels au sein de la société OGF, ce malgré ses demandes répétées ;

En conséquence,

- prendre acte de l'octroi par la société OGF au syndicat Sud commerces et services d'un local syndical au siège de l'entreprise et de la mise en place des panneaux syndicaux au sein du siège et du secteur de Versailles ;

- ordonner à la société OGF de fournir à la section syndicale Sud commerces et services, conformément aux dispositions légales et aux usages de l'entreprise, l'ensemble des moyens de communication alloués aux autres organisations syndicales et notamment :

des panneaux syndicaux Sud commerces et services sur l'ensemble des centres serveurs et des usines ;

les moyens de communications – intranet, télécopies, courriers – alloués aux autres organisations syndicales présentes dans l'entreprise, à tout le moins l'ensemble des moyens syndicaux relatifs à la diffusion des communications et informations syndicales octroyés par « consensus » aux autres organisations syndicales présentes dans l'entreprise ;

- ordonner à la société OGF de définir avec le syndicat Sud commerces et services les modalités de jouissance des moyens syndicaux susvisés ;

Sous astreinte de 10 000 € par infraction constatée et jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir ;

Condamner la société OGF à verser au syndicat Sud commerces et services la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Il soutient que le juge des référés est compétent pour statuer sur ses demandes, l'urgence et le trouble manifestement illicite étant caractérisé.

Il ajoute qu'il demande à la société OGF d'obtenir les moyens syndicaux légaux auxquels il estime avoir droit depuis le 25 mars 2010.

La société OGF sollicite du juge des référés qu'il dise n'y avoir lieu à référé, qu'il déboute le demandeur de l'intégralité de ses demandes et qu'il le condamne à lui verser la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle indique que les demandes du syndicat Sud commerces et services excèdent les pouvoirs du juge des référés, en ce que l'urgence n'est pas caractérisée, tout comme le dommage imminent ou le trouble manifestement illicite et qu'il y a une contestation sérieuse.

A titre subsidiaire, elle soutient que le demandeur a accès à un local et qu'il a pu afficher les communications syndicales sur les panneaux mis à sa disposition.

Elle ajoute que le syndicat Sud commerces et services dispose des mêmes moyens que les autres organisations syndicales et que les moyens octroyés aux organisations syndicales représentatives découlent d'un consensus au sein de la société.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### Sur l'irrecevabilité :

L'article 808 et 809 du code de procédure civile indiquent que dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

En l'espèce, le syndicat est recevable à solliciter en urgence des mesures tendant à voir assurer son égalité avec les autres organisations syndicales concernant les moyens devant être mis à sa disposition en période électorale.

### Sur les demandes du syndicat Sud commerces et services :

L'article L. 2142-1-1 dispose que chaque syndicat qui constitue, conformément à l'article L. 2142-1, une section syndicale au sein de l'entreprise ou de l'établissement de cinquante salariés ou plus peut, s'il n'est pas représentatif dans l'entreprise ou l'établissement, désigner un représentant de la section pour le représenter au sein de l'entreprise ou de l'établissement.

Ainsi, la section syndicale a la possibilité des collecter des cotisations dans l'entreprise (article L. 2142-2 du même code), d'afficher ou de diffuser les communications syndicales (articles L. 2142-3 à L. 2142-7), de bénéficier d'un local commun aux autres organisations syndicales non représentatives (articles L. 2142-8 à L. 2142-9) et d'organiser des réunions syndicales (articles L. 2142-10 à L. 2142-11).

Tous les moyens légaux d'exercice du droit syndical sont octroyés à la section syndicale, sans distinction liée à une condition de représentativité, à l'exception du pouvoir de bénéficier d'un local qui lui est propre.

La société OGF est une société de prestations dans le domaine des services funéraires qui emploie plus de 5 500 personnes sur toute la France, qui sont employés au sein de secteurs opérationnels.

Tous les délégués syndicaux sont désignés au niveau national, l'entreprise constituant un seul et unique établissement, tout comme le représentant de section syndicale.

Le syndicat Sud commerces et services, non représentatif a constitué une section syndicale postérieurement aux élections de renouvellement des institutions représentatives du personnel à la fin de l'année 2008.

Le 25 mars 2010, un représentant de section syndicale (RSS) a été désigné et le 29 novembre 2010, il a été remplacé par Mme Blot, qui occupe toujours cette fonction.

Dès le 25 mars 2010, le RSS a demandé la mise en place de panneaux syndicaux sur l'ensemble des établissements, l'accès au local commun et la communication de certains documents. Si les documents ont été transmis, il n'en a pas été de même pour les autres demandes, comme l'ont rappelés les courriers des 29 novembre 2010 et 14 avril 2011.

Ce n'est que les 10 et 12 janvier 2012, postérieurement à l'assignation, que la société OGF a transmis au demandeur les clés du local commun du siège de l'entreprise et des panneaux d'affichage syndicaux au siège et sur le secteur opérationnel de Versailles, lieu de travail de la RSS.

Néanmoins, les dispositions légales prévoient que les panneaux syndicaux doivent mis à disposition des syndicats dans tous les établissements de l'entreprise, l'employeur ne pouvant arguer que certains panneaux resteraient vides du fait qu'il n'existait qu'un RSS qui travaillait sur un seul secteur.

Les articles L. 2142-3 et L. 2142-8 du code du travail prévoient que les modalités concrètes concernant le local syndical et l'affichage des communications syndicales résultent d'un accord entre l'employeur et le syndicat.

Si ces articles n'autorisent pas le juge des référés à fixer les conditions d'aménagement ou d'utilisation du local syndical ou à fixer le nombre, l'emplacement ou la taille des panneaux d'affichage, ils ne l'empêchent pas d'enjoindre à l'employeur de définir avec les syndicaux les modalités pratiques comme cela résulte des articles précités.

Concernant les moyens alloués aux syndicats représentatifs au sein de la société OGF, ils résultent d'un « consensus », comme l'indique cette dernière, sans qu'il ne soit précisé le contenu de cette notion. La défenderesse ajoute qu'aucun moyen spécifique n'est alloué mais que rien n'est expressément interdit, sans le prouver.

Le syndicat Sud commerces et services doit bénéficier du même « consensus » que les autres syndicats.

Une réunion sur ce point est prévue en février 2012 entre la direction et les organisations syndicales représentatives. Si un accord devait être trouvé sur les moyens de communications alloués à ces dernières, les mêmes moyens devront être accordés aux syndicats non représentatifs, dont le demandeur.

En conséquence, le syndicat Sud commerces et services ne bénéficie pas de l'ensemble des moyens devant être accordés aux autres sections syndicales, ni de l'ensemble des panneaux d'affichage auquel il a droit, sans que cela ne constitue une contestation sérieuse. Le trouble manifestement illicite apparaît caractérisé.

Néanmoins, compte tenu du fait que la société OGF a partiellement rempli ses obligations légales suite à l'assignation, l'astreinte sollicitée par le demandeur ne sera pas ordonnée.

La société OGF sera en plus condamnée à verser au syndicat Sud commerces et services la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons à la société OGF de fournir à la section syndicale Sud commerces et services : des panneaux syndicaux sur l'ensemble des centres serveurs et des usines et les moyens de communications alloués aux autres organisations syndicales présentes dans l'entreprise,

Ordonnons à la société OGF de définir avec le syndicat Sud commerces et services les modalités de jouissance du local syndical et des panneaux d'affichage,

Condamnons la société OGF à verser au syndicat Sud commerces et services la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons la société OGF aux dépens.

Fait à Paris le **31 janvier 2012**

Le Greffier,

Le Président,

Pascale GARAVEL

Juliette LANÇON